


C 2093



 **GRAND CONSEIL**
reçu le - 6 OCT. 2005

Courrier A
Madame la Présidente du
Grand Conseil
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 GENEVE

Genève, le 5 octobre 2005

Concerne : suspension du paiement de l'indemnité des avocats plaissant au bénéfice de l'assistance juridique

Madame la Présidente,

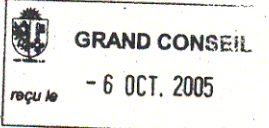
Nous vous prions de trouver sous ce pli copie du courrier adressé ce jour au Conseil d'Etat.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Madame la Présidente, à notre considération distinguée.

GRAND CONSEIL	
Expédié le:	Session GC: 6.7 octobre 05
Président	Députés (100)
Correspondance GC	Bureau
Secrétariat	Chefs de groupe
Commission:	
Objet:	
Copie à:	

Pour le Comité
Raymond de MORAWITZ, prés.

Raymond



Courrier A
Commission des finances du
Grand Conseil
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 GENEVE

Genève, le 5 octobre 2005

Concerne : suspension du paiement de l'indemnité des avocats plaissant au bénéfice de l'assistance juridique

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Nous vous prions de trouver sous ce pli copie du courrier adressé ce jour au Conseil d'Etat.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Commissaires, à notre considération distinguée.

Pour le Comité
Raymond de MORAWITZ, prés.

R. de Morawitz



COPIE

LSI
Au Conseil d'Etat de la République et
Canton de Genève
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 GENEVE

Genève, le 5 octobre 2005

Concerne : suspension du paiement de l'indemnité des avocats plaidant au bénéfice de l'assistance juridique

Madame la Présidente,
Madame la Conseillère d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,

C'est avec stupéfaction que les avocat-e-s genevois-e-s plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, parmi lesquels figurent de nombreux membres de notre association, ont reçu ces jours derniers une circulaire du pouvoir judiciaire leur faisant part de la « suspension » de l'exécution des ordres de paiement de leurs honoraires par l'assistance juridique.

Notre association rappelle que "Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 29 al. 3 CST)" et que la législation genevoise fixe le droit à l'assistance juridique (art. 143A LOJ / Règlement E 2. 05.04).

De sorte à pouvoir concrétiser ce droit, des avocat-e-s sont commis-e-s d'office. N'agissant pas à bien plaisir, leur rémunération est prévue ex lege (art. 18 Règlement E 2. 05. 04, particulièrement, al. 2), et ceci indépendamment de l'octroi ou non d'une ligne budgétaire suffisante.

Notre association ne conteste pas que les coûts engendrés par l'assistance juridique ont fortement augmenté ces dernières années. Une des causes est à l'évidence l'augmentation de la précarité de toute une couche de la population, notamment les étrangers et les femmes séparées de leur conjoint, précarité qui leur rend l'accès à la justice de plus en plus difficile.

En dernier lieu, ce seront les bénéficiaires de l'assistance, personnes d'ores et déjà fragilisées, qui supporteront les conséquences des difficultés budgétaires rencontrées actuellement par le canton.

Cela est inacceptable.

Il est tout aussi inacceptable de voir des avocat-e-s qui acceptent de plaider au bénéfice de l'assistance juridique ainsi « pris en otage » et contraints de renoncer pour une durée non définie au paiement des indemnités que la loi leur garantit pour un travail d'ores et déjà effectué. Il convient de rappeler que plaider au bénéfice de l'assistance juridique constitue une part non négligeable de l'activité de certaines études.

De plus, l'avocat-e plaidant au bénéfice de l'assistance juridique ne peut rompre le mandat le liant à son client qu'en cas de rupture du lien de confiance avec ce dernier (art. 17 al. 1 let C Règlement E 2 05.04) et qu'avec l'autorisation du Bâtonnier de l'Ordre des avocats (art. 8 de la Loi sur la profession d'avocat E 6.10). Le défaut de paiement de l'indemnité par l'Etat n'est donc pas une cause légale de résiliation du mandat, et l'avocat-e nommé-e, même non indemnisé, doit mener son mandat jusqu'au bout sous peine d'engager sa responsabilité.

L'Association des juristes progressistes vous serait donc reconnaissante de bien vouloir porter la plus grande attention à cette situation extrêmement préoccupante et de veiller à ce que cette velléité de l'Etat de se mettre ainsi en cessation de paiement ne se concrétise pas une fois de plus, comme ce fut déjà le cas en automne 2004.

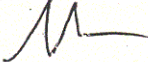
Il en va de la préservation de la confiance du citoyen en l'Etat et de la bonne foi que celui-ci doit aux administrés, et qui sont nécessaires pour l'accomplissement du mandat d'office.

Nous espérons vivement une réponse de votre part.

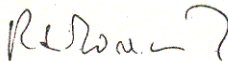
Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Madame la Conseillère d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations distinguées.

Pour le Comité de l'AJP

Anne-Laure HUBER



Raymond de MORAWITZ, prés.



Copie pour information:

- Monsieur le Procureur général
- Madame la Présidente du Grand Conseil
- Commission des Finances du Grand Conseil
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats
- Monsieur le Secrétaire général du Pouvoir judiciaire
- La presse genevoise